PARTICULARITES DES REGISTRES PAROISSIAUX ET DE L'ETAT CIVIL MOSELLAN

Objet de la fiche d'orientation

L'état civil mosellan et les registres des paroisses qui l'ont précédé présentent un certain nombre de particularités dues aux anciennes souverainetés, à des rectifications frontalières et à l'introduction de la législation allemande par deux fois sur le territoire.

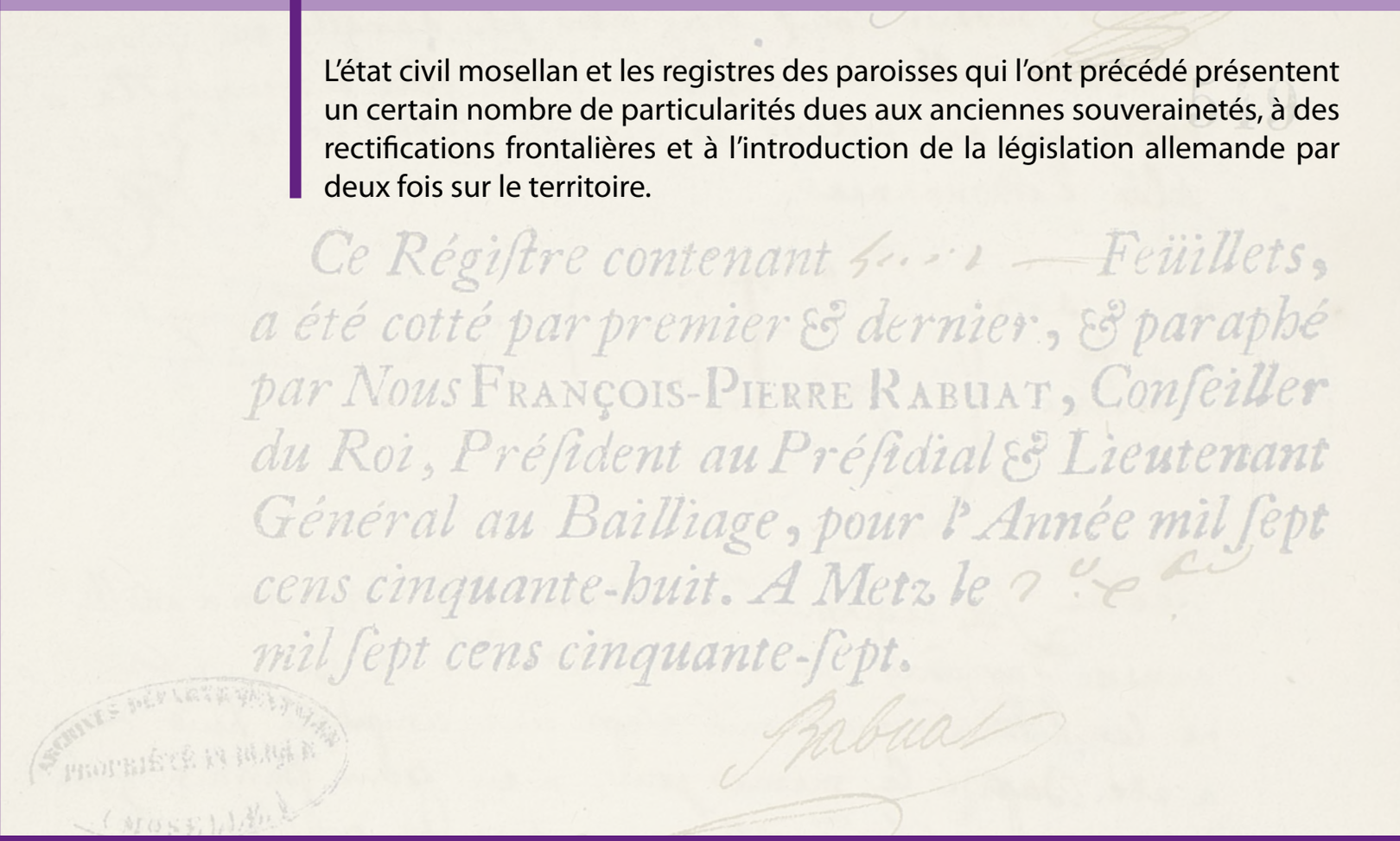
Ce Régiſtre contenant 4.... Feüillets, a été cotté par premier & dernier, & paraphé par Nous François-Pierre Rabuat, Conſeiller du Roi, Préſident au Préſidial & Lieutenant Général au Bailliage, pour l'Année mil ſept cens cinquante-huit. A Metz le 7 [illegible] mil ſept cens cinquante-ſept.

Rabuat

Département Moselle

Réussir ensemble !

Archives départementales de la Moselle - 2016

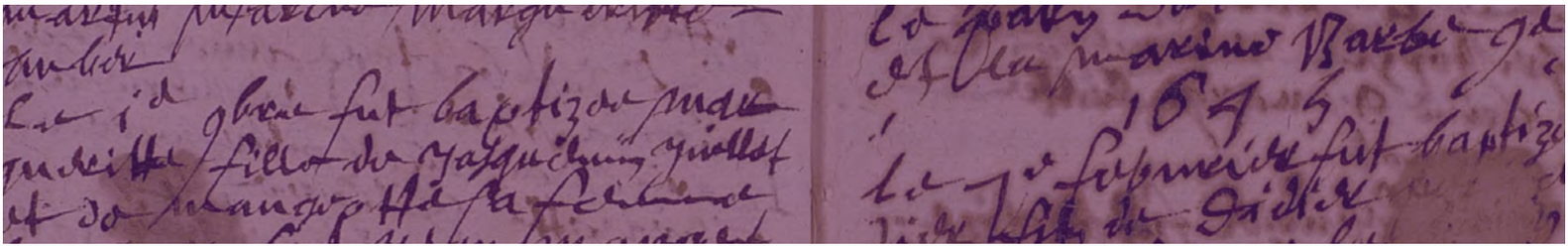

1. Les registres des paroisses

La Moselle étant composée de territoires des anciens duchés de Lorraine et de Bar, français depuis 1766, des Trois-Évêchés, français de fait depuis 1552, et de principautés du Saint-Empire romain germanique, dont la population étaient souvent non-catholique, la tenue des registres des paroisses n'eut pas lieu de la même manière selon les territoires au cours des trois siècles de l'époque moderne.

La législation française (1579, 1667 et 1736 principalement) est progressivement appliquée dans les Trois-Évêchés et les territoires annexés en Lorraine et aux Pays-Bas qui y sont rattachés : à partir de **1737**, les collections doubles, sauf sinistre, sont complètes. La législation et la réglementation lorraines (1701, 1747 et 1764) ont abouti au même résultat en **1765** seulement. La langue des actes est ordinairement le français dans les zones francophones et le latin (et l'allemand) dans les zones germanophones. L'introduction de la souveraineté française ne s'est pas accompagnée d'un changement rapide d'habitude linguistique mais le français avance partout dans les registres tenus dans les zones dialectophones au XVIIIe siècle.

Des registres sont tenus pour la communauté juive de Metz à partir de 1717 et pour les protestants de Baerenthal, Berling, Courcelles-Chaussy, Fénétrange, Hangviller, Hilbesheim, Lixheim, Metting et Schalbach, Metz, Mittersheim, Morhange, Niederstinzel, Phalsbourg, Philippsbourg, Postroff, Vescheim, Vibersviller, Vilsberg, Wintersbourg et Zilling, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes en France, durant toute la période dans le Saint-Empire.

Complément d'information : les registres des paroisses postérieurs à la signature du Concordat de 1801 ne sont pas conservés aux archives départementales, mais aux archives diocésaines ou dans les paroisses, sous l'autorité du chancelier de l'évêché. Par exception, les registres des paroisses de l'ancien département des Forêts (Luxembourg, parties de la Belgique et de l'Allemagne) et d'une paroisse du Bas-Rhin ont été déposés par l'évêché de Metz (cotes 29 J 2595-2708 ; époque concernée : 1808-1833).

2. L'état civil

Avant l'annexion de 1871, la tenue de l'état civil ne diffère pas en Moselle de celle des autres départements français. Il faut seulement signaler :

- **les très nombreuses fusions de communes** sous le Ier Empire (plus de 300, dont une soixantaine fut rétablie sous la Restauration et la monarchie de Juillet) ;
- **quelques rectifications frontalières** postérieures aux traités de Paris de 1814-1815, qui ont attribué à la Prusse (Sarre) et à la Bavière (Palatinat) des communes anciennement françaises et ont créé des situations particulières et des lacunes explicables dans l'état civil strictement communal (ex. Villing, alternativement française, prussienne puis française, alternativement commune de plein exercice et commune rattachée à Rémering, de 1800 à 1830), mais ont abouti aussi à la conservation de tables décennales de communes de Sarre et du Palatinat (cotes : 8 E 765-766 ; époque concernée : 1803-1813) ;
- la disparition des collections de registres qui se trouvaient au tribunal civil de Thionville, qui ont péri lors d'un incendie en novembre 1870. **L'état civil de l'arrondissement de Thionville d'avant 1870 n'existe donc plus que dans les mairies ou dans les archives communales déposées (il a été microfilmé à partir des collections communales).**

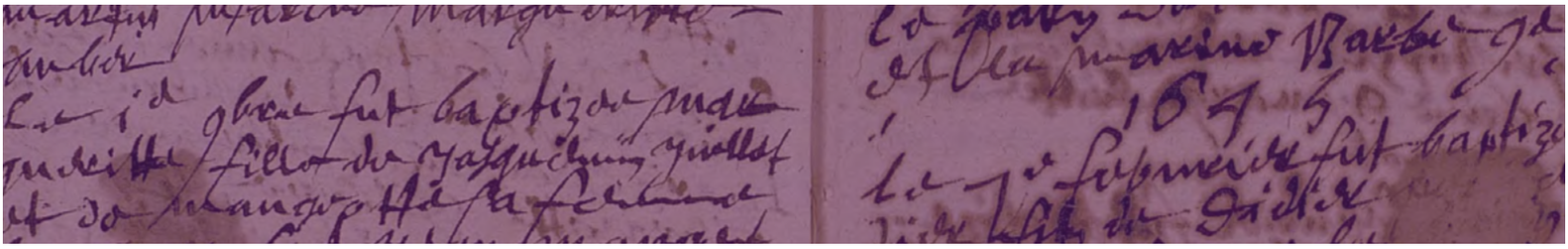

Du temps de l'annexion (1871-1918/1924), les changements sont formels même s'ils ne sont pas négligeables. La loi applicable est d'abord la loi française, puis la loi fédérale allemande sur le mariage civil et sur l'état civil du 6 février 1875, jusqu'au rétablissement de la législation et de la réglementation françaises en 1924 avec effet au 1er janvier 1925 :

- maintien de la compétence de la tenue de l'état civil dans les communes, sans changement radical de l'organisation communale ;
- utilisation de papier pré-imprimé à partir de 1872, ce qui permet de repérer les éléments essentiels d'un acte même quand l'obstacle de la langue est ressenti ;
- introduction immédiate de l'emploi de la langue allemande dans les communes dialectophones du nord et de l'est du département ;
- bilinguisme des formulaires pré-imprimés de 1872 à 1893 dans les régions francophones et **abandon total du français au plus tard en 1894** ;
- tenue en deux exemplaires, un original en mairie et une copie certifiée remise au tribunal ;
- **mention de la religion** des personnes concernées directement par les actes de 1876 à 1924 (principalement catholique, évangélique et israélite).

L'emploi exclusif de l'allemand s'accompagne de celui de l'écriture pointue utilisée par les scripteurs germanophones jusqu'en 1941-1944 ; le déchiffrement de cette écriture requiert un peu de pratique mais par chance les noms de famille et les noms de lieu sont écrits en écriture latine.

Du temps de l'annexion de fait (1940-1945), la réforme des circonscriptions territoriales d'administration et la réorganisation des administrations du premier degré (communes) aboutirent au transfert aux 166 communes de 1er rang (*Bürgermeisteramt* ou mairie) de la tenue des registres de l'état civil d'un ressort couvrant plusieurs communes françaises. Il n'y eut plus de registres dans les communes de 2e rang ni dans les annexes (au nombre de 598). Du printemps 1941 à la fin de 1944, l'état civil ne fut donc plus municipal au sens français du terme. Pour identifier le nom de la mairie de rattachement, il convient de se reporter au répertoire des registres de l'état civil de la Moselle, disponible en salle de lecture mais aussi en ligne sur www.archives57.com (« Faire une recherche », « Répertoires par séries », « Catalogue des registres d'état civil… »). Par exemple :

- la mairie de l'arrondissement urbain de Metz géra et conserva l'état civil des neuf communes qui lui furent rattachées dans le Gross-Metz ;
- l'état civil d'Aboncourt fut tenu à Kédange-sur-Canner ;
- l'état civil de Servigny-lès-Sainte-Barbe (« Wanten-Servingen ») fut enregistré à Vantoux (« Wanten ») en 1941 puis à Montoy[-Flanville] (« Monten ») en 1942-1944.

En 1940, les noms des communes ont été traduits en allemand ou germanisés dans des conditions différentes de celles de la première annexion, dont l'héritage a été à cet égard assez malmené.
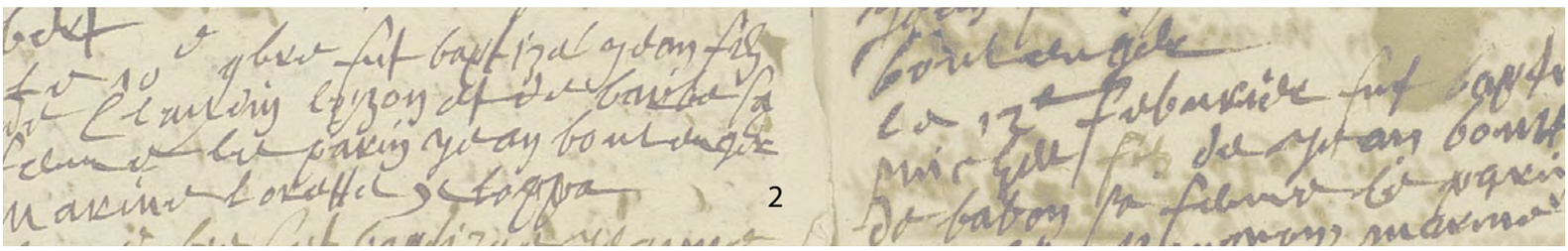
Les registres sont restés en l'état dans les mairies allemandes redevenues communes en 1944-1945 et aucune copie des actes enregistrés n'a été adressée aux communes à qui la gestion de l'état civil fut rendue à la libération.